

220C5489  
FR0000130403-FS1463-DER14

18 décembre 2020

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(articles 233-7 du code de commerce)**

**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique**  
**visant les actions de la société (article 234-10 du règlement général)**

**CHRISTIAN DIOR**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 décembre 2020, la société anonyme Financière Agache<sup>1</sup> (11 rue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi directement en hausse, le 15 décembre 2020, par suite de la fusion-absorption de sa filiale, la société Semyrhamis<sup>2</sup>, les seuils de 10% du capital et 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de la société CHRISTIAN DIOR, et détenir désormais directement 171 917 039 actions CHRISTIAN DIOR représentant 295 532 404 droits de vote, soit 97,24% du capital et 96,47% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Le groupe familial Arnault, qui n'a franchi aucun seuil, détient 175 997 947 actions CHRISTIAN DIOR représentant 301 458 548 droits de vote, soit 97,50% du capital et 98,40% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Financière Agache <sup>1</sup>	171 917 039	95,24	295 532 404	96,47
Famille Arnault	1 531 741	0,85	2 199 044	0,72
Le Peigné <sup>4</sup>	1 371 234	0,76	1 371 234	0,45
Agache <sup>5</sup>	1 177 933	0,65	2 355 866	0,77
<b>Total groupe familial Arnault</b>	<b>175 997 947</b>	<b>97,50</b>	<b>301 458 548</b>	<b>98,40</b>

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Financière Agache déclare que :

<sup>1</sup> Contrôlée par le groupe familial Arnault.

<sup>2</sup> Société anonyme qui était contrôlée, avant son absorption, à 100% par la société Financière Agache, elle-même contrôlée par le groupe familial Arnault.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 180 507 516 actions représentant 306 361 783 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

<sup>5</sup> Société européenne (anciennement dénommée Groupe Arnault), contrôlée par le groupe familial Arnault.

- les franchissements de seuils à la hausse déclarés par Financière Agache résultent de la transmission des actions CHRISTIAN DIOR, auparavant détenues par la société Semyrhamis, à Financière Agache, par l'effet de la fusion par voie d'absorption de Semyrhamis par Financière Agache. Cette opération ne s'est donc accompagnée d'aucun financement ;
  - Financière Agache détient d'ores et déjà, avec les autres membres du groupe familial Arnault, le contrôle de CHRISTIAN DIOR et n'agit de concert avec aucun autre tiers que ceux-ci ;
  - Financière Agache envisage d'acquérir des actions supplémentaires CHRISTIAN DIOR en fonction des opportunités de marché ;
  - Financière Agache soutient la stratégie mise en œuvre par la direction générale de CHRISTIAN DIOR et n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées au paragraphe 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF (notamment, une offre publique de fermeture visant les titres CHRISTIAN DIOR d'ici au 30 juin 2021, tel qu'indiqué dans l'avis de l'AMF n°220C4923 du 10 novembre 2020) ;
  - le groupe familial Arnault dispose déjà de trois représentants au conseil d'administration de CHRISTIAN DIOR. Financière Agache n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une autre personne comme administrateur de CHRISTIAN DIOR ;
  - Financière Agache n'est partie à aucun accord et ne détient aucun instrument visé aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; et
  - Financière Agache n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CHRISTIAN DIOR. »
3. Le franchissement par la société Financière Agache directement des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société CHRISTIAN DIOR a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 220C4923 en date du 10 novembre 2020.